

RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS D'ABSENCE ET DE CERTAINS CONGES

MOTIF DE L'ABSENCE	DUREE ACCORDEE	TEXTES DE REFERENCE	JUSTIFICATIFS A PRODUIRE	OBSERVATIONS	COMMENTAIRES	AVEC TRAITEMENT OUI / NON
RAISONS FAMILIALES						
Autorisations d'absence pour raisons familiales						
Mariage / P.A.C.S. de l'intéressé(e)	5 jours ouvrables	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Circulaire FP7 n° 002874 du 7 mai 2001	Demande écrite / Copie de l'extrait d'acte de mariage ou de P.A.C.S.	Il ne s'agit pas d'un droit mais d'une décision relevant de l'appréciation du responsable hiérarchique. / La durée de l'absence peut éventuellement être majorée d'un jour ouvrable si le déplacement a lieu dans un département limitrophe ou de deux jours ouvrables si le déplacement a lieu dans un département non limitrophe.	Jours à prendre au moment de l'événement familial ; sont assimilés à du travail effectif pour la détermination du droit à congés annuels ; cette autorisation ne peut être octroyée pendant un congé (annuel ou maladie, ...)	OUI
Mariage / P.A.C.S. d'un enfant	1 jour ouvrable	MESURE DE BIENVEILLANCE DE L'UNIVERSITE DE NANTES	Demande écrite / Copie de l'extrait d'acte de mariage ou de P.A.C.S. de l'enfant.	Prise en compte des délais de route : 1 jour ouvrable pour département limitrophe, 2 jours ouvrables pour autre département.	Jours à prendre au moment de l'événement familial ; sont assimilés à du travail effectif pour la détermination du droit à congés annuels ; cette autorisation ne peut être octroyée pendant un congé (annuel ou maladie, ...)	OUI
Déménagement	1 jour ouvrable à récupérer	MESURE DE BIENVEILLANCE DE L'UNIVERSITE DE NANTES	Demande écrite et document attestant de la date effective du déménagement			OUI
Retournée scolaire (pré-élémentaire / élémentaire / entrée en 6ème)	Facilités d'horaires	Circulaire DGAFP		Il ne s'agit pas d'une autorisation d'absence mais d'un simple aménagement d'horaire accordé ponctuellement le jour de la rentrée scolaire et restant subordonné au bon fonctionnement du service	A l'Université de Nantes, cet aménagement ne saurait excéder deux heures pour accompagner les enfants concernés.	OUI
Congés pour raisons familiales						
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables consécutifs ou non, dans les 15 jours entourant la naissance pour le conjoint ne bénéficiant pas du congé de maternité ou d'adoption, cumulables, le cas échéant avec le congé de paternité (voir infra)	Loi du 18 mai 1946 Instruction N°7 du 23 mars 1950	Copie de l'extrait d'acte de naissance ou d'adoption.	Il s'agit d'un congé supplémentaire. Pas de majoration en cas de naissance ou d'adoption multiple. Accordé à chaque naissance ou adoption dans le foyer.	Le terme "congé" est impropre pour les personnels de la Fonction publique dans laquelle ces trois jours sont considérés comme une autorisation d'absence. (cf encart BOEN n°31 du 29 août 2002). De plus, ils n'apparaissent pas dans le logiciel de gestion RH comme un congé (référence AMUE)	OUI
Congé de paternité	11 jours consécutifs (qui s'ajoutent au congé pour naissance ou adoption défini supra) non fractionnables dimanches et jours non travaillés compris (18 jours consécutifs en cas de naissances multiples).	Loi 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée (article 34-5°) Circulaire FP3/FP4 n°2018 du 24 janvier 2002	Demande écrite au moins un mois avant la date souhaitée de début du congé/ Copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant ou - le cas échéant - copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père.	Le congé doit être pris dans les quatre mois qui suivent la naissance de l'enfant ou son arrivée au foyer sauf cas particulier (hospitalisation de l'enfant / décès de la mère / décès de l'enfant). Le temps partiel est suspendu pendant le congé. Le fonctionnaire est rétabli à temps plein et perçoit le plein traitement.		OUI (l'agent non titulaire doit justifier de 6 mois de service pour bénéficier de son plein traitement sinon il ne perçoit que les indemnités journalières de la sécurité sociale)
RAISONS DE SANTE						
Autorisations d'absence pour raisons de santé						
Décès ou maladie grave du conjoint (ou de la personne liée par un P.A.C.S), père, mère ou enfant	3 jours ouvrables	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Circulaire FP7 n° 002874 du 7 mai 2001	Demande écrite / Copie de l'acte de décès ou certificat médical	Il ne s'agit pas d'un droit mais d'une décision relevant de l'appréciation du responsable hiérarchique. / La durée de l'absence peut éventuellement être majorée d'un jour ouvrable si le déplacement a lieu dans un département limitrophe ou de deux jours ouvrables si le déplacement a lieu dans un département non limitrophe.	Jours à prendre au moment de l'événement familial ; sont assimilés à du travail effectif pour la détermination du droit à congés annuels ; cette autorisation ne peut être octroyée pendant un congé (annuel ou maladie, ...). Cette autorisation est également accordée pour les beaux-parents ayant élevé l'agent.	OUI
Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou personne de moins de 25 ans à charge effective et permanente	5 jours ouvrables. Cependant cette autorisation est portée à 7 jours ouvrés, auxquels il faut ajouter une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours ouvrés qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès, lorsque l'enfant, ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente, a moins de 25 ans.	loi n°2020-692 du 8 juin 2020	Demande écrite / Copie de l'acte de décès	mise en application à compter du 1er juillet 2020	Un agent peut renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un autre agent de l'Université dont l'enfant âgé de moins de vingt-cinq ans est décédé (décret précisant les conditions d'application à paraître)	OUI
Décès des grands-parents, frères et sœurs, des beaux-frères, belles-sœurs, beaux-parents (par alliance)	1 jour ouvrable	MESURE DE BIENVEILLANCE DE L'UNIVERSITE DE NANTES	Demande écrite / Copie de l'acte de décès	Il ne s'agit pas d'un droit mais d'une décision relevant de l'appréciation du responsable hiérarchique. / La durée de l'absence peut éventuellement être majorée d'un jour ouvrable si le déplacement a lieu dans un département limitrophe ou de deux jours ouvrables si le déplacement a lieu dans un département non limitrophe.		OUI

MOTIF DE L'ABSENCE	DUREE ACCORDEE	TEXTES DE REFERENCE	JUSTIFICATIFS A PRODUIRE	OBSERVATIONS	COMMENTAIRES	AVEC TRAITEMENT OUI / NON
Décès des autres parents ou amis	1 jour ouvrable à récupérer	MESURE DE BIENVEILLANCE DE L'UNIVERSITE DE NANTES	Demande écrite / Copie de l'acte de décès	Il ne s'agit pas d'un droit mais d'une décision relevant de l'appréciation du responsable hiérarchique. La durée de l'absence peut éventuellement être majorée d'un jour à récupérer si le déplacement a lieu dans un département limitrophe ou de deux jours à récupérer si le déplacement a lieu dans un département non limitrophe.		OUI
Obsèques d'un collègue de l'Université de Nantes	1/2 journée ouvrable	MESURE DE BIENVEILLANCE DE L'UNIVERSITE DE NANTES		SUR AUTORISATION DE MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE. Délais de route : autorisation pouvant être accordée, conforme aux règles énoncées précédemment.		OUI
Garde momentanée d'un enfant de moins de 16 ans (sans limite d'âge pour un enfant handicapé)	Une fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour soit : 6 jours ou 12 demi-journées pour un 100% 5,5 jours ou 11 demi-journées pour un 90% 5 jours ou 10 demi-journées pour un 80% 4 jours ou 8 demi-journées pour un 70% 3,5 jours ou 7 demi-journées pour un 60% 3 jours ou 6 demi-journées pour un 50%	Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN 83-164 du 13 avril 1983	Certificat médical ou justificatif en cas de fermeture exceptionnelle de l'école ou de la crèche (en cas de grève) / Attestation de l'employeur du conjoint	Si l'agent assume seul la charge de l'enfant (ou des enfants - il s'agit d'un droit par famille), a un conjoint en recherche d'emploi ou ne bénéficiant pas d'un avantage équivalent : le nombre de jours est doublé (2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours)	Autorisation accordée par le Président de l'Université ou son délégataire, sous réserve des nécessités du service. Le décompte des jours octroyés est fait par année universitaire ou par année civile sans qu'aucun report d'une année sur l'autre puisse être autorisé. En cas de dépassement des limites telles que définies, les absences seront imputées sur les congés annuels de l'année en cours ou, le cas échéant, de l'année suivante	OUI
Cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse	Durée de l'autorisation en fonction de la maladie	Instruction n° 7 du 23 mars 1950	Certificat médical + avis du médecin de prévention en cas de prolongation	Décision relevant de l'appréciation du responsable hiérarchique	Le médecin assermenté de l'administration doit s'assurer que le fonctionnaire intéressé produit les justificatifs de prolongation d'absence ou remplit les conditions exigibles à son retour	OUI
Examens médicaux obligatoires liés à la surveillance annuelle de prévention en faveur des agents	Durée des examens	Décret n°82-453 du 28 mai 1982 (hygiène et sécurité au travail, prévention médicale dans la FP)	Sur avis du médecin chargé de la prévention	Autorisation d'absence de droit		OUI
Aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes	A partir du 3ème mois de grossesse, allègement d'une durée maximale d'une heure sur l'horaire journalier (pas de cumul possible), ces heures n'étant pas récupérables.	Circulaire FP4 n°1864 du 9 août 1995.	A la demande de l'intéressée (sur avis du médecin chargé de la prévention ou du médecin traitant)	Décision relevant de l'appréciation du responsable hiérarchique. Absences pouvant être accordées dans la mesure où elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service.		OUI
Séances préparatoires à l'accouchement sans douleurs (méthode psycho-prophylactique)	Durée des séances	Circulaire FP4 n°1864 du 9 août 1995	Sur avis du médecin chargé de la prévention au vu des pièces justificatives ou sur certificat du médecin traitant	Décision relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Absences pouvant être accordées lorsque les séances ne peuvent avoir lieu en dehors des horaires de travail.		OUI
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement	Durée des examens	Directive 92/85/CEE du 19 octobre 1992 Loi n°93-121 du 27 janvier 1993 Circulaire FP4 n°1864 du 9 août 1995	Sur avis du médecin chargé de la prévention au vu des pièces justificatives ou sur certificat du médecin traitant	Autorisation d'absence de droit		OUI
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois. Des facilités de service peuvent être accordées aux mères en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant.	Circulaire FP4 n°1864 du 9 août 1995 (rappel de l'instruction n°7 du 23 mars 1950)	Demande de l'intéressée	Décision relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Absences pouvant être accordées lorsque l'administration possède une organisation matérielle appropriée à la garde de l'enfant ou si l'enfant se trouve proche du lieu de travail.		OUI
Assistance médicale à la procréation (PMA)	Durée des examens	art. 87 de la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 Circulaire du 24 mars 2017 art. 2141-1 du code de la santé publique	Sur avis du médecin chargé de la prévention au vu des pièces justificatives ou sur certificat du médecin traitant	Décision relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Absences pouvant être accordées lorsque les actes médicaux ne peuvent avoir lieu en dehors des horaires de travail. Le conjoint de la femme ou lié à elle par un pacs ou vivant maritalement peut prendre part à, au plus, 3 des actes médicaux nécessaires à chaque protocole de PMA.		OUI
Congés pour raisons de santé						
Congé de solidarité familiale (ascendant, descendant, frère, sœur, conjoint, personne vous ayant désigné comme personne de confiance)	6 mois maximum en continu, fractionné ou à temps partiel (de 50% à 80%)	Décret 2013-67 du 18 janvier 2013	Demande écrite de l'agent accompagnée du formulaire Cerfa S 3708 et d'une attestation du médecin de la personne accompagnée	Le congé de solidarité familiale permet de rester auprès d'un proche souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.	Réintégration à l'issue du congé ou dans les 3 jours suivant le décès de la personne malade	NON, mais possibilité d'allocations journalières de sécurité sociale
Congé de présence parentale (enfant)	310 jours ouvrés sur une période de 3 ans	Décret 2006-536 du 11 mai 2006	Demande écrite de l'agent et certificat médical attestant la pathologie de l'enfant	Le congé de présence parentale est ouvert à l'agent dont l'enfant nécessite des soins contraignants et la présence soutenue d'un des parents, en raison d'une maladie, d'un accident ou d'un handicap.		NON pour les jours ouvrés, mais possibilité d'allocations journalières de la CAF
Bénéfice de don de jours de repos (assumer la charge d'un enfant de moins de 20 ans ou venir en aide à une personne en perte d'autonomie ou de handicap)	90 jours maximum par année civile	Décret 2015-580 du 28 mai 2015 Loi n°2018-84 du 13 février 2018 Décret 2018-874 du 9 octobre 2018 1 à 9 de l'article L. 3142-16 du code du travail	Demande écrite de l'agent accompagnée du certificat du médecin qui suit l'enfant ou la personne et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Une attestation sur l'honneur de l'aide effective apportée	L'administration dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos. Le congé pris peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant.	Les jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile sont restitués au service gestionnaire.	OUI à l'exclusion des primes et indemnités
RAISONS RELIGIEUSES						
Autorisations d'absence pour raisons religieuses						

MOTIF DE L'ABSENCE	DUREE ACCORDEE	TEXTES DE REFERENCE	JUSTIFICATIFS A PRODUIRE	OBSERVATIONS	COMMENTAIRES	AVEC TRAITEMENT OUI / NON
Participation à des fêtes ou cérémonies religieuses non inscrites au calendrier des jours chômés	Liste à consulter chaque année au mois de janvier au Bulletin Officiel de l'Education Nationale	Circulaire FP n°901 du 23 septembre 1967 (référence : Instruction n° 7 du 23 mars 1950)	Demande écrite.	Décision relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Absences accordées dans la mesure où elles sont compatibles avec le fonctionnement normal du service.		OUI
RAISONS SYNDICALES						
Congés pour formation syndicale						
Congé pour formation syndicale	12 jours maximum par année universitaire	Loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 (art. 2) Décret n°84-474 du 15 juin 1984 modifié	Demande par écrit un mois à l'avance et attestation d'assiduité	Ce congé ne peut être refusé que si les nécessités liées au fonctionnement du service s'y opposent.	Organismes et instituts sur liste publiée tous les trois ans par le ministère de la FP. Au cours d'une même année 5% au maximum des effectifs réels de l'établissement peuvent en bénéficier.	OUI
Autorisations d'absence liées à l'exercice du droit syndical						
Heure mensuelle d'information syndicale	12 heures au maximum par année civile (en cas de regroupement des réunions) délais de route non compris	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (art. 5 et 7) modifié par Décret n°2012-224 du 16 fév. 2012 Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982 Arrêté du 16 janvier 1985		Autorisation d'absence de droit	La continuité du service public doit être assurée	OUI
Participation aux congrès syndicaux de niveau national ou international ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus.	Jusqu'à 10 jours par an pour réunion ou congrès national Jusqu'à 20 jours par an pour réunion ou congrès international jusqu'à 20 jours par an pour réunion ou congrès des unions syndicales représentées au conseil commun de la FP	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (art.13) modifié par Décret n°2013-451 du 31 mai 2013 Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982	Demande à établir 8 jours à l'avance (formulaire) accompagnée de la copie de la convocation.	Ces autorisations d'absence sont réservées aux représentants mandatés, sous réserve des nécessités de service	La continuité du service public doit être assurée	OUI
Participation aux réunions organisées par l'administration (CAPA/CTE/CAPN/...) et aux réunions de travail convoquées par l'administration	Délais de route (maximum 48 heures) + durée de la réunion + temps égal à cette durée pour préparer et rendre compte de la réunion (maximum 48 heures).	Décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (art.15) modifié par Décret n°2013-451 du 31 mai 2013 Circulaire FP n° 1487 du 18 novembre 1982	Convocation			OUI
FONCTIONS ELECTIVES NON SYNDICALES						
Autorisations d'absence liées à des fonctions électives						
Participation aux élections prud'homales	Durée des séances des commissions ou du scrutin	Circulaire FP n° 2023 du 10 avril 2002	Convocation	Décision relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. L'autorisation d'absence peut être accordée lorsqu'elle est compatible avec le fonctionnement normal du service.	Ne concerne que les agents de l'Etat occupant les fonctions d'assesseur ou de délégué de liste.	OUI
Membre du conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ; assesseur ou délégué aux commissions en dépendant	Durée des séances de ces conseils ou commissions	Code de la sécurité sociale	Convocation	Décision relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique		OUI
Agents de l'Etat représentants des parents d'élèves dans les cas suivants : - réunions de parents d'élèves et de conseils d'écoles (maternelles et élémentaires) - réunions de conseils d'établissements (collèges et lycées)	Durée des réunions	Circulaire FP n° 1913 du 17 octobre 1997	Convocation	Mesure de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique. Aménagement d'horaire accordé de manière ponctuelle.		OUI
Candidature aux fonctions publiques électives	- 20 jours ouvrables au maximum pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes - 10 jours ouvrables au maximum pour les élections régionales, cantonales et municipales	Circulaire FP du 18 janvier 2005	Preuve de la déclaration de la candidature	Mesure de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchique.		NON (possibilité d'imputer ces jours sur les congés annuels)
Autorisation d'absence pour participation d'un élu d'un conseil municipal, général ou régional aux séances plénières, réunions des commissions dont il est membre, réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter sa collectivité	Durée des réunions	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Code général des Collectivités Territoriales	Demande écrite dès que la date et l'heure de la réunion sont connues	Autorisation d'absence de droit		OUI
Maires, adjoints aux maires, conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, présidents et membres des conseils généraux, des conseils régionaux	Crédits d'heures forfaitaire et trimestriel qui varie avec la taille de la collectivité et les fonctions exercées.	Instruction n° 7 du 23 mars 1950 Code général des Collectivités Territoriales	Demande écrite au moins trois jours à l'avance accompagnée du décompte	Autorisation d'absence de droit		NON
FORMATIONS ET EXAMENS - CONCOURS ORGANISES PAR L'ADMINISTRATION						
Autorisations d'absence liées aux examens et concours						

MOTIF DE L'ABSENCE	DUREE ACCORDEE	TEXTES DE REFERENCE	JUSTIFICATIFS A PRODUIRE	OBSERVATIONS	COMMENTAIRES	AVEC TRAITEMENT OUI / NON
Préparation aux concours de recrutement et examens professionnels (formations)	Agents titulaires : si la décharge sollicitée est inférieure à 5 jours à temps complet pour une année universitaire donnée : demande accordée de droit avec toutefois la possibilité de différer deux fois dans l'intérêt du fonctionnement du service (le report ne pouvant pas être opposé à une demande présentée pour la 3ème fois) Agents non titulaires : décharges de service analogues à celles prévues en faveur des fonctionnaires. L'agent qui n'a pas été admis peut bénéficier une seconde fois de l'autorisation d'absence pour suivre la même action. Dans ce cas aucune autorisation d'absence pour la même action dans les deux ans qui suivent cette deuxième autorisation.	Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 Décret 2007-1942 du 26 décembre 2007	Convocation	Agents titulaires : des décharges supplémentaires peuvent être accordées par le supérieur hiérarchie dans la mesure où elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service. Agents non titulaires : doivent remplir ou être susceptibles de remplir à la fin du cycle de formation les conditions requises pour se présenter au concours.		OUI
Candidature à un concours ou un examen professionnel.	2 jours ouvrables avant le début de la première épreuve (le samedi est un jour ouvrable). Toutefois, à la demande du candidat, l'autorisation d'absence peut se situer avant une autre épreuve ou être fractionnée, partie pour les épreuves d'admissibilité, partie pour les épreuves d'admission étant entendu que la durée totale de l'absence ne peut excéder deux jours.	Circulaires MEN n°75-238 et 75-U-065 du 9 juillet 1975	Convocation et attestation de présence au concours	Mesure de bienveillance relevant de l'appréciation du supérieur hiérarchie.	Ces absences doivent être compatibles avec le fonctionnement normal du service. Autorisation pour un concours ou un examen professionnel par année universitaire quelque soit le ministère. Cette autorisation ne s'applique pas aux examens scolaires et universitaires pour lesquels les autorisations d'absence accordées doivent être récupérées. Quelque soit la durée des épreuves, l'agent peut être autorisé à s'absenter la journée entière le(s) jour(s) du concours. La durée de l'absence peut éventuellement être majorée d'un jour ouvrable si le déplacement a lieu dans un département limitrophe ou de deux jours ouvrables si le déplacement a lieu dans un département non limitrophe.	OUI
AUTRES						
Autres autorisations d'absence						
Agents de l'Etat Sapeurs Pompiers volontaires	Durée des missions opérationnelles et des actions de formation intervenant pendant le temps de travail	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 Circulaire du Premier Ministre du 19 avril 1999.	Tout justificatif	Autorisation d'absence devant être accordée par le responsable hiérarchie . Tout refus devra être motivé et notifié.		OUI
Participation à un jury de la cour d'assises	Autorisation spéciale d'absence de droit pour la durée de la session	Lettre FP7 n° 6400 du 2 septembre 1991 Lettre FP7 n°004416 du 17 juin 1996 Lettre DAJ A2 n°98-283 du 26 mai 1998	Citation	Obligation est faite à l'agent sous peine d'amende de déférer à la citation notifiée (article 288 du Code de procédure pénale).		OUI

Pour toute question relative aux congés ne figurant pas dans les tableaux ci-dessus ou pour toute précision dont vous auriez besoin, vous pouvez vous adresser au Pôle de gestion administrative et financière des Personnels BIATSS de la DRHDS.

RAPPEL : Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'événement et ne peuvent pas être octroyées pendant un congé.

Pour mémoire, le samedi est un jour ouvrable.

Quand la durée de l'absence correspond à "un jour ouvrable à récupérer", l'agent peut prendre ce jour sous forme de congé annuel ou proposer à sa hiérarchie des modalités de récupération. Il est demandé à l'autorité hiérarchique de l'agent de ne pas s'opposer à l'absence de l'intéressé-e le jour dit (déménagement ou décès des autres parents ou amis).